

# **BVGer E-7144/2008 vom 21. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7144\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7144_2008)

FR: TAF E-7144/2008 du 21 octobre 2011

IT: TAF E-7144/2008 del 21 ottobre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi).

### **E. 1.2**

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

### **E. 1.4**

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

## **E. 2**

Vu l'étroite connexité des cas (unité dans le contenu de l'état de fait, en particulier des motifs de protection allégués) et le fait que les requérants sont défendus par le même mandataire, il y a lieu de joindre les causes de A. \_\_\_\_\_ et de sa compagne B. \_\_\_\_\_, et de statuer sur leurs recours dans un seul et même arrêt.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi). La crainte face à des persécutions

à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 447ss ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit* 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 287ss).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant a invoqué des contrôles inopinés des soldats serbes, une fouille domiciliaire, en février 2008, motivée par une recherche d'armes suivie par une détention de trois à quatre jours, durant laquelle il aurait été interrogé et frappé. Il a également fait valoir des pressions de la part des soldats présents dans la région pour qu'il quitte ses terres.

#### **E. 4.1**

Il sied d'observer que la région de D.\_\_\_\_\_ (région du sud de la Serbie), d'où vient le recourant, est peuplée majoritairement (54 %) de personnes d'ethnie albanaise. Depuis le début du dialogue entre Belgrade et Pristina (début 2005) relatif au statut du Kosovo, une augmentation du nombre d'incidents à l'encontre des personnes d'ethnie albanaise a été mise en évidence à Presevo, Bujanovac et Medvedja ; en dépit de ces incidents, la situation en matière de sécurité est restée relativement stable jusqu'au début de l'année 2008. Après la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo en février 2008, les tensions ont été

ravivées entre les communautés serbe et albanaise et des violences ont éclaté (attaques de Serbes sur les magasins et maisons d'Albanais). La présence des autorités serbes s'est également intensifiée dans les communes de Presevo, Bujanovac et Medvedja. Les leaders politiques albanais ont dénoncé la brutalité et les actes de représailles exercés par la police locale contre les Albanais. Les patrouilles fréquentes de la gendarmerie dans les rues, les contrôles et les perquisitions générales motivés par des recherches d'armes, donnent aux Albanais de souche un sentiment d'insécurité (cf. OSAR, mise à jour: Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo, juillet 2009 ; Human Rights Watch, World Report 2010, p. 441).

#### **E. 4.2**

Compte tenu de ces circonstances et du fait que le recourant vivait à proximité de la frontière kosovare tout en se rendant souvent au Kosovo, il est fort possible qu'il ait été soupçonné par les autorités serbes de dissimuler des armes pour le compte des combattants albanais et qu'il ait, pour cette raison, subi les mesures de coercition alléguées. Force est cependant de constater que tant les contrôles d'identité - même nombreux - que la fouille domiciliaire s'inscrivaient dans le cadre des mesures générales prises par les autorités serbes pour lutter contre la détention illégale d'armes et assurer la sécurité dans cette région marquée par des tensions interethniques. Elles ne sont en soi pas déterminantes en matière d'asile. Certes, le recourant a encore allégué avoir été, à l'instar d'autres villageois, emmené par les soldats, puis retenu dans une base militaire entre trois et quatre jours, durant lesquels il aurait été interrogé sur d'éventuelles activités terroristes, reçu des gifles et des coups de pied et averti qu'il devait quitter ses terres "avant que quelque chose de plus grave ne se passe" (cf. p.-v. de l'audition du 9 avril 2008 Q 66). Ici aussi, ces brutalités et tentatives d'intimidation, que le Tribunal ne met pas en doute, ont eu lieu peu après la déclaration de l'indépendance du Kosovo correspondant à une période de tension accrue. Cependant, la question de savoir si ces actes revêtent une intensité suffisante pour les qualifier de persécution peut demeurer incertaine, dès lors qu'ils ne sauraient être considérés ici comme pertinents pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4.3**

Le moment déterminant pour statuer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution est celui où l'autorité prend sa décision (cf. ATAF 2007/31 consid. 5.3). Les problèmes rencontrés par l'intéressé avec les autorités serbes ne sauraient aujourd'hui justifier une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, la période de crise liée à la situation au Kosovo, qui prévalait lors du départ du recourant, a rapidement pris fin et, depuis lors, la tension entre les communautés serbe et albanaise a considérablement perdu de son acuité. De manière générale, la situation dans le sud de la Serbie est stable, mais tendue. Aucune source consultée ne fait actuellement état de problèmes graves en matière de droits humains au sud de la Serbie. Au contraire, la situation des Albanais en Serbie s'est sensiblement améliorée au cours de ces dernières années, ce qui a été confirmé par les rapports périodiques élaborés par les organes compétents de l'Union européenne (cf. Refworld "Information sur la situation des Albanais en Serbie ; les cas de violence et la protection offerte par l'Etat aux victimes", 16 avril 2010). Prenant en outre acte le 6 mars 2009 du niveau de garantie élevé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus octroyé par les autorités serbes à l'ensemble de ses citoyens, y compris les membres de ses minorités ethniques, le Conseil fédéral a désigné ce pays, en application de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi et

avec effet au 1er avril 2009, comme étant exempt de persécutions (safe country). L'on relèvera au demeurant que l'intéressé ne représentait aucune menace pour les autorités serbes, dès lors qu'il n'avait pas de relation avec les combattants albanais et a été relaxé, au terme de son unique garde à vue, sans aucune charge retenue contre lui. Au vu de ce qui précède, le recours de A. \_\_\_\_\_, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

## **E. 5**

Pour sa part, la recourante a allégué avoir rencontré des problèmes avec les autorités serbes au poste-frontière lorsqu'elle voulait se rendre en Serbie et avoir été l'objet, dans le sud de la Serbie, de nombreux contrôles d'identité, de pressions de la part des soldats pour qu'elle retournât au Kosovo et d'une fouille domiciliaire. Au stade du recours, elle a affirmé, devant sa psychiatre, avoir été violée en mars 2008 par les soldats serbes avant d'être ramenée à la frontière avec le Kosovo (cf. supra let. B). S'agissant de ce dernier allégué, force est de constater qu'il est tardif dès lors que la recourante l'a tu durant ses auditions. Certes, selon l'expérience générale de la vie, il est concevable qu'une victime puisse éprouver des difficultés à s'exprimer sur un expérience douloureuse. Cependant, le compagnon de l'intéressée a indiqué que cette dernière était traumatisée et était déjà tombée dans la souffrance depuis la guerre en 1999 (cf. p.-v. de l'audition du 9 avril 2008, Q 36) de sorte qu'il est possible que le viol remonte à cette époque déjà ; il n'a nullement fait référence à une quelconque agression sexuelle survenue en février 2008. Les certificats médicaux produits ne permettent pas non plus de rendre vraisemblable ce dernier allégué car, s'ils font effectivement état de la présence d'un traumatisme chez l'intéressée, ils ne sauraient en attester la cause ni surtout les circonstances. Par conséquent, rien ne permet d'établir que le traumatisme dont souffre l'intéressée ait pour origine le viol dans les circonstances alléguées. Cette question peut cependant demeurer indéterminée compte tenu du fait que les motifs d'asile ne sont pas pertinents en l'espèce pour les raisons qui suivent.

### **E. 5.1**

La question de savoir si un requérant d'asile craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport à tous les pays dont il a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de l'un ou l'autre pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (cf. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, janvier 1992, § 90).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante, qui est née au Kosovo, y a vécu presque toute sa vie et a produit sa carte d'identité établie par l'UNMIK, est sans conteste de nationalité kosovare. S'agissant des motifs d'asile avancés, le Tribunal constate que l'intéressée n'a allégué des motifs de protection qu'en relation avec la Serbie. Qu'elle ait ou non la nationalité de cet Etat importe peu. Elle n'a pas fait valoir de motifs en lien avec le Kosovo, pays dont elle a et dont elle se réclame de la nationalité. En particulier, elle n'a fait valoir aucun problème personnel avec les autorités ou des tiers au Kosovo et n'a pas allégué de crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Aussi, compte tenu du caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale et indépendamment des motifs allégués

en relation avec la Serbie, il lui est loisible et il lui appartient de solliciter, le cas échéant, la protection du Kosovo, qui est, depuis le 17 février 2008 - soit avant le départ de la recourante - un Etat indépendant doté de ses propres institutions (cf. ATAF 2010/41 p. 571 ss).

### **E. 5.3**

Il s'ensuit que le recours de B.\_\_\_\_\_, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugiée et le rejet de la demande d'asile, doit également être rejeté.

### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

### **E. 6.2**

En vertu de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Les recourants n'étant pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement et aucune des autres hypothèses visées par l'art. 32 OA1 et la jurisprudence (cf. JICRA 2001 n° 21 p. 168ss) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer les décisions de renvoi prononcées par l'ODM à l'encontre des recourants.

### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Les conditions d'octroi d'un tel statut sont fixées à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 7.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv.torture, RS 0.105]).

### **E. 7.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 7.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 8.1**

Il convient de relever à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41, E 2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2 ; cf. aussi JICRA 2006 n° 30 consid. 7.3 p. 329, JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2. p. 239, JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54ss). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

#### **E. 8.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

#### **E. 8.3**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure

raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

#### **E. 8.4.1**

Conformément au principe de l'unité familiale consacré à l'art. 44 al. LA si, il est en principe interdit de procéder à des renvois en ordre dispersé, contre leur gré, de différents membres d'une même famille. Ce principe n'est pas absolu ; des exceptions peuvent y être apportées. Tel est le cas notamment des hypothèses visées à l'art. 34 OA1 et lorsque la famille peut, sans problème particulier, s'installer dans un autre pays. Ce principe s'applique également à des concubins formant de facto une communauté conjugale durable, assimilable à celle formée par des personnes mariées civilement (JICRA 1995 no 24 p. 224 ss, consid. 7). Tel est le cas en l'occurrence.

#### **E. 8.4.2**

Dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi du couple au Kosovo (où la réinstallation du recourant ne paraît toutefois pas garantie, dès lors qu'il ne possède a priori pas la nationalité kosovare) respectivement en Serbie (où la situation demeure toutefois tendue spécialement pour des personnes d'origine albanaise kosovare), il convient de se pencher d'abord sur leurs motifs médicaux. En effet, si ceux-ci devaient se révéler pertinents, l'examen des possibilités des recourants de se réinsérer au Kosovo respectivement en Serbie ne serait alors plus nécessaire. De plus et comme cela sera développé ci-dessous, la situation des soins médicaux prévalant au Kosovo (cf. infra consid. 8.4.5) est similaire à celle prévalant en Serbie (cf. infra consid. 8.4.7).

#### **E. 8.4.3**

En l'espèce, l'état de santé psychique de la recourante apparaît, selon les médecins en charge de son cas, gravement altéré. Malgré une prise en charge soutenue, il est resté stationnaire, voire a tendance à s'aggraver. Selon les derniers renseignements au dossier, elle souffre d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F 32.2), d'un état de stress post-traumatique (F 43.1) et d'une anxiété généralisée avec attaques de panique (F 41.1). Jusqu'à récemment, aucune médication n'avait été prescrite à la recourante en raison de son désir d'avoir des enfants. La réalité de son infertilité lui est particulièrement difficile à accepter et engendre chez elle une aggravation du syndrome de stress post-traumatique, ainsi que des tensions dans son couple. Elle n'oserait pas sortir sans la compagnie de son mari. Depuis le début de son suivi, elle a fait part d'idées suicidaires scénarisées. Elle a récemment été hospitalisée (pour une durée minimale de deux semaines) pour mise à l'abri

d'un risque auto-agressif. Cette hospitalisation est intervenue à l'époque où l'intéressée a pris connaissance de la réponse à son recours de l'ODM préconisant son renvoi au Kosovo. Les angoisses exacerbées, de manière réactionnelle, par l'annonce des dernières décisions des autorités en matière d'asile, ne sauraient en général permettre la poursuite du séjour en Suisse. Cependant, force est de constater que la recourante a ressenti le besoin d'être prise en charge depuis son arrivée en Suisse et qu'elle présente depuis un certain temps déjà un risque de suicide sérieux et durable. Les risques d'un acte auto-agressif étaient par ailleurs précédemment annoncés par son médecin réticent à permettre à la recourante d'accéder librement à une médication (cf. supra let. J). Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que la poursuite du suivi thérapeutique mené jusqu'ici et du traitement médicamenteux, récemment mis en place, sont indispensables à la recourante.

#### **E. 8.4.4**

Le recourant souffre quant à lui d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F 32.2) et d'un état de stress post traumatique (F 43.1), affections pour lesquelles il est suivi régulièrement depuis son arrivée en Suisse et bénéficie d'un traitement médical. La gravité de sa symptomatologie met en jeu le pronostic vital, étant donné le potentiel suicidaire objectivé (cf. certificat du 29 juillet 2011). A l'instar de sa compagne, il a récemment été hospitalisé (pour une durée minimale de deux semaines) pour mise à l'abri d'un risque auto-agressif. Le Tribunal estime, concernant le recourant, que la nécessité de la poursuite de son suivi thérapeutique et de son traitement médicamenteux est également établie.

#### **E. 8.4.5**

S'il est vrai, selon les informations à disposition du Tribunal, que des efforts ont été accomplis au Kosovo dans le domaine de la santé, que l'infrastructure médicale s'y est sensiblement améliorée et que les affections psychiques en particulier peuvent, dans une certaine mesure, y être soignées, il n'en demeure pas moins que les traitements adéquats, en règle générale, pour autant qu'ils puissent être totalement assurés, ne sont gratuits que sous réserve d'un cofinancement, voire d'un financement complet du patient pour certains services supplémentaires, dont les médicaments. En présence de problèmes d'ordre psychique, les traitements dispensés sont d'ailleurs généralement axés exclusivement sur les médicaments, faute de capacités pour des psychothérapies. En outre, il existe toujours un manque endémique de professionnels de la santé mentale, dont les entretiens avec leurs nombreux patients se limitent le plus souvent à évaluer l'efficacité des médicaments déjà prescrits. Les personnes touchées par des affections psychiques graves, qui requièrent une thérapie spécifique de longue durée, ne peuvent ainsi souvent pas recevoir des soins appropriés (cf. gregoire singer, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Kosovo: Mise à jour, Etat des soins de santé, 1er septembre 2010).

#### **E. 8.4.6**

Compte tenu du risque de suicide majeur en cas de renvoi, mis en évidence chez les recourants et du fait qu'un suivi psychothérapeutique de longue durée leur est indispensable, afin de pallier le risque d'un acte auto-agressif, lequel ne peut leur être suffisamment garanti au Kosovo, le Tribunal estime que l'exécution de leur renvoi les mettrait concrètement en danger et n'est donc pas raisonnablement exigible.

#### **E. 8.4.7**

Enfin, s'agissant de la Serbie, même si la recourante pouvait y obtenir une autorisation de séjour, ce dont il est permis de douter compte tenu des circonstances particulières du cas

(question pouvant toutefois rester indécise), il sied de relever qu'à l'instar de la situation prévalant au Kosovo, les institutions médicales publiques serbes ne peuvent offrir des traitements psychothérapeutiques, tant la demande est forte en ce domaine et les médecins surchargés. Dès lors, mutatis mutandis les considérations qui précèdent sur les risques encourus par les recourants en cas de renvoi en l'état au Kosovo valent aussi pour la Serbie. De plus, un double effort de réintégration dans la région où ils ont précédemment vécu ne saurait, en l'état, être exigé d'eux compte tenu de la sévérité de leurs troubles. Leurs problèmes psychiques ne sont en effet pas liés exclusivement à la perspective d'un retour, mais à la présence dans cette région serbe (zone frontière avec le Kosovo) de lieux et d'atmosphères susceptibles de leur remémorer les brutalités et les menaces dont ils ont été les victimes par le passé.

#### **E. 8.4.8**

Il s'ensuit que les recours doivent être admis en matière d'exécution du renvoi et les décisions attaquées doivent être annulées sur ce point. L'ODM est par conséquent invité à régler les conditions de séjour des recourants en Suisse au titre de l'admission provisoire, conformément aux dispositions applicables pour les étrangers.

#### **E. 9.1**

Vu l'issue de la cause, des frais réduits de procédure, s'élevant à Fr. 400.-, doivent être mis à la charge des recourants, dont les conclusions ont été partiellement rejetées (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, ceux-ci doivent être compensés par l'avance de frais, effectuée le 2 décembre 2008, par les recourants, le solde de Fr. 400.- devant leur être restitué.

#### **E. 9.2**

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 9.3**

Les recourants ayant eu gain de cause s'agissant de leurs conclusions en matière d'exécution du renvoi, il y a lieu de leur attribuer les dépens correspondants (cf. art. 7 al. 2 FITAF). Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens partiels sont arrêtés, à défaut de décompte du mandataire, ex aequo et bono, à un montant de Fr. 900.- (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.